

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 128 Cession à la RIVP de l'immeuble 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy (10e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris a engagé une opération foncière globale visant la réalisation, dans le bâtiment de la Bourse de Commerce, d'un musée d'art contemporain ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 autorisant l'opération globale Bourse de Commerce, comprenant notamment la division foncière de l'immeuble municipal édifié sur la parcelle cadastrée anciennement section BI numéro 3 sise 11-21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy à Paris 10e, et prévoyant la cession à un opérateur de logement social de l'immeuble dit « Valmy » 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy cadastré section BI n°53 résultant de cette division ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 autorisant la RIVP à réaliser un programme de logements sociaux et intermédiaires dans l'immeuble 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy et garantissant les prêts à contacter par la RIVP ;

Considérant que la Ville de Paris a signé le 18 juillet 2016 l'acte de cession à la CCIR de l'immeuble dit « Jouhaux » cadastré section BI n°52, situé 11 à 19 rue Léon Jouhaux au prix de 35 M€, en vue d'y reloger ses services et équipements installés dans le bâtiment de la Bourse de Commerce, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire définitif avant le 30 décembre 2019, l'acte comprenant l'obligation de faire bénéficier la CCIR des surfaces nécessaires à la compensation des 68,85 m² de surface de logement identifiées au sein dudit immeuble, dans le cadre du projet de restructuration de l'immeuble « Valmy » ;

Vu l'attestation de désaffectation du 17 novembre 2017 ;

Vu les courriers du 8 septembre 2017 et du 13 juillet 2018 de saisine du service local du domaine de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 29 août 2018 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10e arrondissement en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 13 septembre 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour vendre sans condition suspensive, après déclassement, l'immeuble 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy, à Paris 10^e, au profit de la RIVP ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de l'immeuble dit « Valmy » sis 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy, édifié sur la parcelle cadastrée section BI n° 53 à Paris 10e.

Article 2 : Est autorisée la vente sans condition suspensive, au bénéfice de la RIVP ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris, de l'immeuble 21 rue Léon Jouhaux / 45-49 quai de Valmy à Paris 10e.

L'acte de vente intégrera une servitude temporaire, grevant l'immeuble « Valmy », d'accès et d'issue de secours du centre d'hébergement d'urgence aménagé temporairement dans l'immeuble dit « Jouhaux » cadastré section BI n°52, situé 11 à 19 rue Léon Jouhaux.

L'acte stipulera également que la RIVP reprend l'obligation, prévue aux termes de l'acte de vente du 18 juillet 2016 de l'immeuble « Jouhaux » à la CCIR, de faire bénéficier cette dernière des surfaces nécessaires à la compensation des 68,85 m² de surface de logement identifiées au sein dudit immeuble, dans le cadre du projet de restructuration de l'immeuble « Valmy ».

Article 3 : Le prix de cession est fixé à 14.615.000 € et sera payé comptant et quittancé à la signature de l'acte de vente.

Article 4 : La recette prévisionnelle sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Est autorisée la constitution, sans indemnité, de toutes servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération de cession et à la réalisation de l'opération de logements sociaux.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO